



Commune de LE BOUPÈRE

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre le 18 mars à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune du Boupère, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Anne BIZON, Maire pour la séance ordinaire.

Date de convocation du Conseil Municipal : **13 mars 2024**

PRÉSENTS : Mmes, MM, AGENEAU L, BERTRAND F, BIZON A, BLANCHARD D, BLANCHARD S, FONTENEAU E, GUERY D, GUILLOTEAU R, LEGERON S, LORIEUX C, LUXI V, MARIUZZA B, MONNEREAU S, POIRIER I, REZEAU Ca, REZEAU Cy, VILLENEUVE F.

EXCUSES : CHENU Patrick, DEMONCHY Laetitia qui a donné pouvoir LEGERON Sonia, LESPIAUC Marie-Line qui a donné pouvoir à REZEAU Catherine, MERIGEAU Mylène qui a donné pouvoir à BIZON Anne, MOREAU Emmanuelle qui a donné pouvoir à REZEAU Cyril, MOREAU Stéphanie.

SECRETAIRE : VILLENEUVE Freddy

- Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité
- Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal :

N° Decision	OBJET	LIEU	Titulaires	Acquéreurs
DMa2024 - N°01 du 5 février 2024	Renonciation au droit de préempter	10, cité de la Potée	Cts BILLAUD- GUENEAU	Mme Claire de BOUTRAY
DMa2024 - N°02 du 12 février 2024	Renonciation au droit de préempter	5 Impasse des Nosières	M et Mme Christian GUILLOTEAU	M. Alain LAMBERT Mme LOISEAU
DMa2024 - N°03 du 6 mars 2024	Renonciation au droit de préempter	26, rue Mozart	Cts HAY-BARBARIT	M. Jacques DEPLANNE
DMa2024 - N°04 Du 6 mars 2024	Renonciation au droit de préempter	10, rue de la Fontaine	Mme Anne GUILLOTEAU	Mme Corinne ROBIN
DMa2024 - N°05 Du 14 mars 2024	Renonciation au droit de préempter	7, rue de la Marne	Cts LOISEAU Sylvie	PLANCHET Aurélien GIRARD Céline
DMa2024 - N°06 Du 14 mars 2024	Renonciation au droit de préempter	28, rue Mozart	PLANCHET Aurélien GIRARD Céline	ROY Sonia FAVEREAU Jimmy
DMa2024 - N°07 Du 15 mars 2024	Renonciation au droit de préempter	7 rue Georges Clemenceau	PAILLAT Nathan PRIEUR Flora	CARON Jauffray DELVALET Tifany

Après avoir entériné la désignation de M. Freddy VILLENEUVE comme secrétaire de séance et énoncé les conseillers excusés et les pouvoirs donnés, Madame le Maire propose de retirer de l'ordre du jour, le dossier relatif à la passation du marché des assurances dans la mesure où le conseil municipal lui a déjà donné délégation en 2020 sur ce sujet.

Le conseil municipal ayant accepté à l'unanimité de retirer ce point, elle aborde ensuite l'ordre du jour :

D2024-14 / OBJET : APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2023

Les comptes de gestion ont été dressés par Monsieur Gabor Keszler, comptable public du SGC Nord-Vendée des Herbiers pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le comptable accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la bonne gestion du receveur municipal,

- 1- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,
- 2- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DECLARE que les comptes de gestion pour le budget principal, le budget chauffage urbain, les budgets annexes des lotissements, dressés pour l'exercice 2023 par le comptable, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

D2024-15/ OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-14 relatif au vote du compte administratif,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mars 2023 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023,

Vu les délibérations du conseil municipal relatives aux décisions modificatives qui s'y rapportent,

Après présentation des chiffres pour l'année 2023, Madame le Maire quitte la salle.

Monsieur Cyril REZEAU est désigné Président de séance pour l'approbation du compte administratif. Il expose au conseil municipal les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023.

En application de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire n'a pas participé au débat, ni au vote.

Après avis favorable de la commission Finances en date du 4 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **ADOpte** le compte administratif 2023 arrêté comme suit :

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 COMMUNE DE LE BOUPERE						
Fonctionnement			Investissement			Soldes hors RàR
Résultat reporté	Dépenses	Recettes	Résultat reporté	Dépenses	Recettes	
32 146,05	1 861 366,64	2 609 428,52	-1 399 491,99	3 266 133,85	4 810 122,32	924 704,41

D2024-16/ APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 BUDGETS ANNEXES « CHAUFFAGE URBAIN » ET LOTISSEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-14 relatif au vote du compte administratif,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 6 mars 2023 approuvant les budgets primitifs annexes de l'exercice 2023,

Après présentation des chiffres pour l'année 2023, Madame le Maire quitte la salle.

Monsieur Cyril REZEAU est désigné Président de séance pour l'approbation du compte administratif. Il expose au conseil municipal les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023.

En application de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire n'a pas participé au débat, ni au vote.

Après avis favorable de la commission Finances en date du 4 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **ADOpte** les comptes administratifs 2023 arrêté comme suit :

COMPTES ADMINISTRATIFS LE BOUPERE							
CA 2023	Fonctionnement			Investissement			Soldes hors RR
	Résultat rep.	Dépenses	Recettes	Résultat rep.	Dépenses	Recettes	
Chauffage urbain	12 910,20	57 856,81	78 100,37	-22 335,77	23 878,75	22 810,02	9 749,26
Château d'eau	-53 945,37	19 804,11	17 941,77	-19 803,96	0,00	19 803,96	-55 807,71
Grand Champ 2	183 190,52	387 333,22	357 560,96	-249 595,62	237 370,12	1 049 595,62	716 048,14
Ext Château d'eau	46 533,60	54 561,27	61 331,47	-33 144,60	31 924,75	33 144,60	21 379,05
Ilot Marne	5,31	26 623,95	21 938,98	-51 563,04	0,00	0,00	-56 242,70
TOTAL	188 694,26	546 179,36	536 873,55	-376 442,99	293 173,62	1 125 354,20	635 126,04

D2024-17/ AFFECTATION DU RESULTAT 2023 SUR BUDGET 2024 : BUDGET PRINCIPAL

Vu l'autofinancement prévisionnel inscrit en 2023,

Vu le déficit cumulé,

Vu les besoins en matière de financements,

Considérant que le résultat d'exploitation est supérieur à cet autofinancement prévisionnel,

Après avoir adopté le compte administratif 2023 du budget principal,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** de procéder à l'affectation du résultat d'exploitation comme suit :

BUDGET PRINCIPAL		
AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE BUDGETAIRE 2024	Investissement	Fonctionnement
Excédent de clôture exercice 2023	144 496,48	780 207,93
Déficit de clôture exercice 2023 à reporter sur l'exercice 2024 au compte 001	0,00	0,00
Recettes restant à réaliser à inscrire sur le budget 2024	576 387,13	
Dépenses restant à réaliser à inscrire sur le budget 2024	1 498 302,76	
Déficit cumulé	777 419,15	
Autofinancement prévisionnel 2023 pour mémoire (compte 021)		467 626,07
Autofinancement complémentaire pour résorber le déficit cumulé		309 793,08
Affectation du résultat à porter sur le budget 2024 au compte 1068 sur décision de l'assemblée élue		777 419,15
Excédent de fonctionnement à reporter après affectation du résultat au BP 2024 (compte 002)		2 788,78

D2024-18/ AFFECTATION DU RESULTAT 2023 SUR BUDGET 2024 « CHAUFFAGE URBAIN »

Vu l'autofinancement prévisionnel inscrit en 2023,

Vu le déficit cumulé,

Vu les besoins en matière de financements,

Considérant que le résultat d'exploitation est supérieur à cet autofinancement prévisionnel,

Après avoir adopté le compte administratif 2023 du budget chauffage urbain,

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de procéder à l'affectation du résultat d'exploitation comme suit :

BUDGET CHAUFFAGE URBAIN		
AFFECTATION DES RESULTATS EXERCICE BUDGETAIRE 2024	Investissement	Fonctionnement
Excédent de clôture exercice 2023	0,00	33 153,76
Déficit de clôture exercice 2023 à reporter sur l'exercice 2024 au cpte 001	23 404,50	0,00
Recettes restant à réaliser à inscrire sur le budget 2024	0,00	
Dépenses restant à réaliser à inscrire sur le budget 2024	0,00	
Déficit cumulé	23 404,50	
Autofinancement prévisionnel 2023 pour mémoire (compte 021)		26 110,20
Autofinancement complémentaire pour résorber le déficit cumulé		0,00
Affectation du résultat à porter sur le budget 2024 au compte 1068 sur décision de l'assemblée élue		26 110,20
Excédent de fonctionnement à reporter après affectation du résultat au BP 2024 (compte 002)		7 043,56

D2024-19/ FISCALITE LOCALE : VOTE DES TAUX 2024

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) selon lequel le Conseil Municipal vote les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires avant le 15 avril de chaque année.

Ces taux sont fixés conformément aux articles 1636 B sexies et 1636 B septies du CGI.

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu les articles 1636 B sexies et 1636 B septies du Code Général des Impôts,

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 (état 1259),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Fixe** les taux applicables en 2024 comme suit :

	2024	2023	Variation
Taxe d'habitation rés. secondaires	16,79	16,62	+1%
Foncier bâti	33,64	33,31	+1%
Foncier non bâti	43,71	43,28	+1%

- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

D2024-20/ ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024 : BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 et l'article L1612-2,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, loi NOTRÉ,

Considérant l'obligation législative de voter le budget primitif avant le 15 avril 2024,

Madame le Maire expose au conseil municipal les conditions de préparation du budget primitif, dans le cadre de la nomenclature M57 et les efforts faits par la commune pour prendre en compte les demandes exprimées et les différents besoins recensés.

Elle rappelle la nécessité de respecter les orientations budgétaires définies lors du débat organisé en application des dispositions légales ci-dessus.

Après avis favorable de la commission Finances en date du 4 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **ADOpte** le budget primitif 2024 arrêté comme suit :

Budget principal 2024 Commune de Le Boupère					
Fonctionnement		Investissement		Total	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2 379 331,65	2 379 331,65	2 670 952,52	2 670 952,52	5 050 284,17	5 050 284,17

D2024-21/ ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024 : BUDGET « CHAUFFAGE URBAIN »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 et l'article L1612-2,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, loi NOTRÉ,

Considérant l'obligation législative de voter le budget primitif avant le 15 avril 2024,

Après avis favorable de la commission Finances en date du 4 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **ADOpte** le budget primitif 2024 arrêté comme suit :

Budget Primitif Chauffage Urbain 2024					
Fonctionnement		Investissement		Total	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
94 412,56	94 412,56	53 537,02	53 537,02	147 949,58	147 949,58

D2024-22/ ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024 : BUDGETS DE LOTISSEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 et l'article L1612-2,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, loi NOTRÉ,

Considérant l'obligation législative de voter le budget primitif avant le 15 avril 2024,

Après avis favorable de la commission Finances en date du 4 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **ADOpte** les budgets primitifs 2024 arrêté comme suit :

BUDGETS ANNEXES 2024 LOTISSEMENTS						
BP 2024	Fonctionnement		Investissement		Total	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Grand Champ 2	559 418,26	559 418,26	800 000,00	800 000,00	1 359 418,26	1 359 418,26
Ext Château d'eau 2	93 379,55	93 379,55	72 000,50	72 000,50	165 380,05	165 380,05
Ilot Marne	94 692,62	94 692,62	108 683,64	108 683,64	203 376,26	203 376,26
TOTAL	747 490,43	747 490,43	980 684,14	980 684,14	1 728 174,57	1 728 174,57

D2024-23/ POLITIQUE FONCIERE : BILAN DES ACQUISITIONS 2023

En vue d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par les Collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2.000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal.

Pour que ce débat ait une réelle consistance et apporte des éléments d'information sur l'ensemble des aspects fonciers traités par la collectivité, un tableau est joint sur l'état des cessions de l'exercice 2023.

Le bilan doit être annexé au compte administratif et doit comprendre le tableau des cessions effectuées au cours de l'exercice.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- PREND ACTE** du tableau annexé des cessions réalisées au cours de l'exercice 2023 ;
- PREND ACTE** du bilan d'activité 2023 sur l'opération Ilot La Sillière établi par l'Etablissement Public Foncier de la Vendée (EPF85) ;
- PRECISE** que ces documents sont à la disposition du public et peuvent être consultés en mairie à tout moment.

D2024-24/ BUDGET FOURNITURES SCOLAIRES ECOLE PUBLIQUE PIERRE MENANTEAU

Mme REZEAU, adjointe aux affaires scolaires, rappelle la décision prise par délibération D2019-30 du 27 mai 2019 établissant les modalités de participation de la commune aux frais de fonctionnement de l'Ecole Pierre Menanteau.

Elle précise que l'effectif de l'école au 1^{er} septembre 2023 était de 109 enfants sur la base des chiffres transmis par l'Education Nationale.

Mme REZEAU propose la participation suivante pour 2024 :

Nature de la participation		Modalités	Montant proposé pour 2024
Consommables	<i>Fournitures scolaires (pour les élèves et pour les cours)</i> Peinture, fichiers de lecture, livrets de géométrie, bricolage et accessoires par exemple	Montant fixé par élève	36 € par enfant
Matériel pédagogique	Matériel pédagogique : livres jeunesse, achat de manuels de lecture supplémentaires et/ou renouvellement, mallette pédagogique, matériel, jeux de cour, logiciels éducatifs.	Montant forfaitaire par année civile	1 800 €
Matériel de Direction	Essentiellement fournitures de bureau	Forfait par année civile	100 €
Papier		Forfait par année civile	700 €

Mme REZEAU rappelle que les effectifs pris en compte sont ceux retenus à la rentrée scolaire de septembre 2023 par l'Education Nationale, dans la base élèves du 1^{er} degré.

Il sera proposé un ajustement à la hausse ou à la baisse fin septembre 2024 en fonction des nouveaux effectifs, si ceux-ci varient de plus ou moins 10 enfants.

Elle répond ensuite aux questions qui lui sont formulées,

Madame le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

-**ATTRIBUE** à l'école Pierre Menanteau 36 € par élève sur la base des effectifs de septembre 2022 pour l'achat de consommables, 1 800 € pour l'achat de matériel pédagogique, 100 € pour les frais de direction, et 700 € de papier ;

-RAPPELLE que les effectifs sont ceux de la rentrée scolaire en cours, c'est à dire septembre 2023, et sont issus de la base élèves 1^{er} degré de l'Education Nationale ;

-PREVOIT qu'un ajustement à la hausse comme à la baisse sera présenté en conseil en septembre ou octobre de l'année 2024 en fonction des nouveaux effectifs connus si ceux-ci varient de plus ou moins dix enfants.

D2024-25/ SUBVENTIONS 2024 : CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'OGEC STE MARIE

Madame REZEAU, adjointe aux affaires scolaires, rappelle aux conseillers qu'en vertu du contrat d'association, le calcul de l'évaluation du coût moyen d'un élève de l'école publique Pierre Menanteau prend en compte la moyenne des effectifs et la moyenne des dotations des trois dernières années (2021-2022-2023). Elle donne les explications nécessaires sur les dépenses et les effectifs et précise que :

- Le coût moyen de 2021 à 2023 par élève est de : **916,32 €**
- L'effectif moyen de l'Ecole Privée Mixte de 2020 à 2022 = **150**
- Détermination du montant de la participation de la commune :
 $916,32 \text{ €} \times 150 = \mathbf{137\ 448,00 \text{ €}}$

Madame le Maire demande ensuite au Conseil Municipal son avis,

Celui-ci après en avoir délibéré à l'unanimité,

-ATTRIBUE une participation aux frais de fonctionnement de l'École Privée Ste Marie sous contrat d'association (n° 01-50 du 14/05/2001) de 137 448 € sur l'année 2024 ;

-DECIDE qu'elle sera versée à l'OGEC en 4 fois : 35 000 € en avril, juin, septembre et le solde de 32 448 € en décembre.

D2024-26/ SUBVENTIONS 2024 : CONVENTION FAMILLES RURALES

Madame Catherine REZEAU, adjointe, présente la demande de l'association Familles Rurales et rend compte de l'avis émis par la commission finances.

Mme REZEAU rappelle que l'association Familles Rurales gère des services importants dans la vie de la commune tels que l'accueil périscolaire, l'animation à destination des jeunes et l'école de musique. Au vu du budget prévisionnel fourni par l'association, Mme REZEAU propose une subvention d'équilibre du montant suivant :

École de musique	9 381 €
Accueil périscolaire et centre de loisirs	81 000 €
Total	90 381 €

Madame REZEAU précise que la commune versera tout d'abord un acompte de 63 000 € en trois versements de 21 000 € chacun. Ensuite, en fin d'année, en fonction des besoins qui seront mis en évidence, la commune versera le solde.

Madame le Maire demande alors au Conseil municipal son avis.

Celui-ci après en avoir délibéré à l'unanimité,

-ACCORDE une subvention d'un montant total de 90 381 € à l'association Familles Rurales dont 9 381 € pour l'école de musique et 81 000 € pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs et le périscolaire,

-DIT que les crédits seront ouverts à hauteur de 90 391 €, mais que cette somme sera réajustée en plus ou en moins selon les besoins de l'association en fin d'année,

-DECIDE que 3 acomptes de 21 000 € seront versés (mai, août et octobre) et que le solde sera versé en fin d'année, en fonction des besoins de l'association,

-AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de subventionnement.

D2024-27/ SUBVENTIONS 2024 : COMITE DE GESTION RESTAURANT INTERSCOLAIRE

Madame Catherine REZEAU, adjointe, présente la demande de Comité de Gestion du Restaurant Interscolaire (CGRI) et rend compte de l'avis émis par la commission finances.

Mme REZEAU rappelle que ce groupement gère le restaurant scolaire qui sert les repas aux écoles de la commune. Le budget prévisionnel est déficitaire du fait de l'augmentation des coûts des matières premières, de l'électricité et du recrutement d'une personne à mi-temps pour assurer des tâches administratives.

Mme REZEAU propose une subvention d'équilibre annuelle de 10 000 € à partir de 2024 et le versement d'un reliquat de 3000 € pour 2023.

Madame REZEAU précise que la commune versera tout d'abord un acompte de 5 000€ en en avril sur l'enveloppe de 10 000 €. Ensuite, en fin d'année, en fonction des besoins qui seront mis en évidence, la commune versera le solde.

Madame le Maire demande alors au Conseil Municipal son avis.

Celui-ci après en avoir délibéré à l'unanimité,

-ACCORDE une subvention exceptionnelle de 3 000 € au titre de 2023 ;

-ACCORDE une subvention annuelle de 10 000 € pour 2024 ;

-DIT que les crédits seront ouverts à hauteur de 13 000 €, soit le montant total estimé nécessaire mais que cette somme sera réajustée en plus ou en moins selon les besoins de l'association en fin d'année,

-DECIDE qu'un acompte de 8 000 € sur les 13 000 € sera versé en avril et que le solde sera versé en novembre ;

D2024-28/ SUBVENTIONS 2024 : ASSOCIATIONS LOCALES ET D'INTERET GENERAL

Madame le Maire expose le travail de la commission « Liens Communaux » et de la commission Finances qui proposent d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2024 :

ASSOCIATIONS LOCALES	Décision du CM
APEL Ecole Ste Marie	2 941,50 €
APEEP Ecole Pierre Menanteau	2 016,50 €
Joyeux Vendéens	600,00 €
BMPFC (Foot)	1 200,00 €
USHB (Handball)	1 200,00 €
Badminton	240,00 €
Tennis club	900,00 €
LocaBoup	1 500,00 €
Saint Hubert (Chasse)	150,00 €
L'Oasis-école de théâtre	1 000,00 €
Amicale des boulistes	150,00 €
F&C Twirling	150,00 €
Ludothèque A toi de Jouer	900,00 €
TOTAL	12 948,00 €

ASSOCIATIONS	Décision du CM
Solidarité Paysans 85	50,00 €
Alcool Assistance	50,00 €
Vie Libre	50,00 €
SOS Alcool	50,00 €
Entraid'Addict 85	50,00 €
JALMALV	50,00 €
Adapei-Aria	50,00 €
TOTAL	350,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE les propositions de subventions dont le montant s'élève à 13 298 € ;

- FIXE comme indiqué, dans le tableau ci-dessus, le montant des subventions allouées aux associations pour l'année 2024.

D2024-29/ SUBVENTIONS 2024 : CONVENTIONS AVEC LE CPIE SEVRE ET BOCAGE

Madame le Maire rappelle que le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Sèvre et Bocage est une association qui œuvre depuis plusieurs années en faveur de la transition et du changement environnemental du Haut-Bocage vendéen et afin de sensibiliser les publics à la préservation et à la valorisation des patrimoines naturels.

Par conventionnement, le CPIE Sèvre et Bocage accompagne les collectivités dans différentes actions comme la transition vers le « zéro » pesticide ou l'aménagement durable des espaces publics. Madame le Maire précise que, c'est dans ce contexte, que la collectivité a décidé de se faire accompagner par le CPIE afin de remplir ses obligations de gestion et d'aménagement de l'espace public au regard des enjeux environnementaux et climatiques.

Il est proposé d'une part de contracter avec le CPIE Sèvre et Bocage une convention pluriannuelle d'objectif pour la période 2024-2026 qui fixe le cadre général de l'accompagnement et d'autre part, de signer la convention annuelle pour 2024 qui met en œuvre le plan d'action suivant :

- 1-Développer une culture commune sur la gestion écologique des espaces
- 2-Planifier la gestion différenciée des espaces verts et des chemins
- 3-Mettre en place l'expérimentation liée à la gestion écologique des espaces verts
- 4-Organiser et animer des temps de pédagogie et de sensibilisation pour les habitants

En contrepartie de cet accompagnement par le CPIE, la collectivité s'engage à verser une subvention annuelle à l'association.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

-VALIDE les termes des conventions proposées par le CPIE Sèvre et Bocage annexées à la présente délibération ;

-AUTORISE Madame le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectif 2024-2026 et la convention annuelle pour l'année 2024 ;

-S'ENGAGE à verser à l'association CPIE Sèvre et Bocage une subvention de 4 950 € pour l'année 2024 et à inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

D2024-30/ CONVENTION DE LOCATION DU MATERIEL DE SPORT AUX ASSOCIATIONS

Madame le Maire indique que la collectivité dispose d'un certain nombre de matériel sportif dont la liste est gérée par les services administratifs et techniques.

Il est parfois mis à disposition des écoles et de quelques associations du Boupère mais il est souvent disponible et inutilisé.

A la suite d'une demande d'une association de sports pour tous, il est convenu de permettre sa location selon certains critères :

- les écoles et les associations du Boupère sont prioritaires pour l'utiliser
- les périodes de location devront être fixées à l'avance
- le nombre de matériels loués simultanément ne devra pas excéder quatre éléments (4)
- le prix de location forfaitaire est fixé à 15 € par mois

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

-VALIDE les principes de cette location de matériel sportif ;

-AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions de location avec les associations ;

-FIXE le tarif de location à 15€ par mois.

D2024-31/ INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2024 ;

Madame le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n° 2004-878 du 26 août 2004.

Madame le Maire demande au conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

-Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet, ainsi que les jours de fractionnement,

-Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours au maximum.

LA PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le **31 décembre**.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est l'année civile). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 décembre en utilisant le formulaire annexée à la présente délibération.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

-Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;

-Leur indemnisation ;

-Leur maintien sur le CET ;

-Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi au 1^{er} janvier 2024 :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	150,00 €
B	100,00 €
C	83,00 €

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité et selon le respect des nécessités de service.

LA CONSERVATION DES DROITS

L'agent conserve les droits qu'il a acquis en cas :

- De changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps à la date de la mutation ou du détachement.
- De mobilité entre les 3 fonctions publiques ou vers le secteur privé.
- De mise à disposition prévue dans le cadre de la mise en œuvre du droit syndical.
- Lorsqu'il est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou congé de présence parentale, qu'il accomplit des activités militaires, est mis à disposition.
- En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans ces deux types de situations, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du code général de la fonction publique, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 60 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au conseil municipal.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause. Le conseil municipal après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 18 mars 2024 et après en avoir délibéré, à

-ADOpte Les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération, et les différents formulaires annexés,

-AUTORISE sous réserve d'une information préalable du conseil municipal, Le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

-PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2024 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

D2024-32/ PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Madame Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024

Après discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

D2024-33/ AVENANTS MARCHE TRAVAUX EXTENSION ECOLE/SALLE POLYVALENTE

Monsieur Cyril REZEAU, adjoint à l'urbanisme, fait le point sur l'avancement du chantier et indique que des modifications ont été apportées au projet d'extension de l'école et à la construction de la salle polyvalente.

Il est donc nécessaire de valider des avenants au marché initial pour les lots suivants :

Lot n°3 – Entreprise LCA (moins-value)

Suppression de stores, serrurerie, murs à ossature bois ; le montant de cet avenant n°2 pour le lot n°3 est de – 22 587,68 €HT, soit -1,96% du montant du marché initial.

Lot n°5 – Entreprise MARIUZZA (moins-value)

Suppression de la fourniture du parquet et ajout d'un miroir et de panneaux acoustiques ; le montant de cet avenant n°3 est de -121,13 €HT, soit -0,03% du montant du marché initial.

Lot n°8 – Entreprise LOISEAU PROUX (plus-value)

Supplément peinture des façades ; le montant de cet avenant n°1 est de +5 468,07€ HT, soit +25,15% du montant du marché initial.

Lot n°10 – Entreprise SNGE (plus-value)

Supplément éclairage extérieur piéton ; le montant de cet avenant n°2 est de +1 395€ HT, soit +1,60% du montant du marché initial.

Madame le Maire demande au conseil l'autorisation de signer ces avenants avec les entreprises titulaires des marchés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à signer ces quatre avenants au marché travaux d'extension de l'école publique et la construction d'une salle polyvalente,
- ✓ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget,
- ✓ **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer les documents s'y rapportant.

D2024-34/ CONVENTION DE FACTURATION PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA COMMUNE CONSOMMABLES MATERIEL ENTRETIEN DES TERRAINS DE SPORTS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du 23 mai 2023 informant les communes de l'usage intensif du matériel d'entretien des terrains de sport et de l'inflation des matières premières.

Vu la délibération n°CC12122314 de la communauté de communes du Pays de Pouzauges.

Madame le Maire rappelle que la communauté de communes du pays de Pouzauges met à disposition des communes du matériel intercommunal pour l'entretien de leurs voiries et espaces verts et que parmi ces matériels, il y a notamment le décompacteur et la défonceuse destinés à l'entretien des stades. Ces matériels exigent un remplacement régulier des couteaux et des pics à chaque passage sur les terrains.

Jusqu'à présent, la communauté de communes prenait le coût de ces consommables en charge mais par délibération n°CC12122314 du 12 décembre 2023, il a été décidé de refacturer le coût des consommables aux communes utilisatrices sur la base de 15,72 €TTC l'unité.

Pour la commune du Boupère, pour l'année 2023, le montant des consommables s'élève à 424,44 euros (soit 27 unités).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

-**VALIDE** les termes de la convention proposée par la communauté de communes du Pays de Pouzauges annexée à la présente délibération ;

-**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et à régler la somme de 424,44 €.

D2024-35/ CONVENTION DE FACTURATION PAR LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FOURNITURE DE BOIS DE CHAUFFAGE ET DE POUSSIERE DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant les modalités et les conditions des coûts de revient pour la gestion de la fourniture de bois de chauffage (achat, broyage, criblage, manutention) et de la poussière de bois par la commune du Boupère pour son propre compte ;

Madame le Maire informe que la commune du Boupère a fourni 50,1 tonnes de bois à la communauté de communes du pays de Pouzauges pour le fonctionnement de la chaudière à bois de la piscine intercommunale.

Elle ajoute que la commune du Boupère a également fourni 5,2 tonnes de poussière de bois à la communauté de communes du pays de Pouzauges pour l'aménagement de ses espaces verts.

Madame le Maire précise que le coût de revient de 50,1 tonnes de bois de chauffage s'élève à 6 054,08 € (achat, broyage, criblage, manutention) et que le prix de vente de la poussière de bois a été fixé par délibération à 35€/tonne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

-VALIDE les termes de la convention annexée à la présente délibération pour la facturation du bois à la communauté de communes du Pays de Pouzauges ;

-FIXE la facturation de 50,1 tonnes de bois de chauffage à 6 054,08 € et de 5,2 tonnes de poussière de bois à 182 € soit un total refacture de 6 236,08€ ;

-AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et à réaliser les écritures comptables nécessaires à cette refacturation ;

QUESTIONS DIVERSES :

Travaux Ecole/salle Polyvalente : Cyrille REZEAU fait le point sur l'état d'avancement des travaux. Le retard pris d'un mois a été quasiment rattrapé. L'ensemble des prestations seront terminées pour le mois de juin et le déménagement des classes est, comme convenu, maintenu aux vacances d'avril.

Intercommunalité : Vincent LUXI fait un rapide compte-rendu sur la réunion suivie à la Communauté de communes sur le « ZAN-zéro artificialisation nette » et les zones économiques.

Embellissement : Freddy VILLENEUVE fait part d'un nouveau vol de végétaux dans les espaces verts.

Agriculture : Ivan POIRIER fait un retour sur la grippe aviaire indiquant que la situation s'améliore petit à petit mais que les marchés de distribution perdus ne sont pas encore récupérés.

Nettoyage de printemps : Catherine REZEAU revient sur le « gigantesque nettoyage » organisé par le CME le 16 mars 2024, avec le concours des chasseurs, a réuni 65 personnes et aura permis de « récolter » 294 kg de déchets (contre 77 kg le 19 mars 2022).

Avant de clore la séance, Madame le Maire précise que la prochaine réunion du Conseil aura lieu le :

➤ **Lundi 8 avril 2024 à 20h00**

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 22H10

Affiché le 9 avril 2024

Le secrétaire

Freddy VILLENEUVE



Le Maire

Anne BIZON

